



Wallonie

**Arrêté ministériel du 2 juillet 2013  
arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager  
SAR/MB275 dit « Manège militaire de Sury et bâtiment  
provincial » à Mons**

---

**Le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2013 arrêtant provisoirement que le site SAR/MB275 dit « Manège militaire de Sury et bâtiment provincial » à Mons doit être réaménagé ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2013 pris conformément à l'article 168, alinéa 2, du Code précité décidant que le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales compte tenu du fait qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ou qu'il se rapporte à une petite zone au niveau local ;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités le 22 janvier 2013 :

- le Collège communal de la Ville de Mons ;
- les propriétaires identifiés d'après les indications cadastrales :

Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Domaine de l'État géré par la Régie des bâtiments, Gestion du patrimoine, avenue de la Toison d'or, 87/2 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

- la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif ;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Mons ;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional ;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction extérieure du Hainaut I ;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de Mons a procédé à une enquête publique du 31 janvier 2013 au 14 février 2013 suivant les modalités de l'article 4 du Code ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 14 février 2013 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Collège communal de Mons du 1<sup>er</sup> mars 2013 mentionnant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que par son procès-verbal du 1<sup>er</sup> mars 2013, le Collège communal de Mons :

- considère comme pleinement justifiée la procédure lancée par l'IDEA visant à la reconnaissance du site « Manège de Sury et bâtiment provincial » comme SAR ;
- remet un avis favorable sur la définition du périmètre proposé pour le SAR ;
- soutient pleinement le projet d'accueil aux entreprises développé par l'IDEA sur ce site dans le cadre des enveloppes du Plan Marshall 2.Vert affectées aux zones franches urbaines et aux SAR ;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et qu'il est dès lors réputé favorable par défaut ;

Sollicités en application des § 2 et 3 de l'article 169, les avis suivants sont favorables, réputés favorables ou ne font état d'aucune remarque à formuler ; ils ont été pris en considération à ce titre :

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Vu l'avis émis le 19 février 2013 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, avis favorable sur le projet d'arrêté

reconnaissant provisoirement le périmètre du site ; encourageant la réhabilitation du site localisé au cœur de Mons, présentant un potentiel de reconversion important ainsi qu'un certain cachet architectural ; relevant que son réaménagement permettra l'accueil de petites activités économiques en centre-ville ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction des parcs d'activités n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut ;

Vu l'avis émis le 27 février 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Direction extérieure de Hainaut I, signalant l'absence de remarques ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le périmètre du site à réaménager SAR/MB275 dit « Manège militaire de Sury et bâtiment provincial » à Mons est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/MB275 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Mons, 3<sup>e</sup> division, section G, n°151t, 152d et 152g.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- à la Ville de Mons ;

- aux propriétaires :

Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons ;

Domaine de l'État géré par la Régie des bâtiments, Gestion du patrimoine, avenue de la Toison d'or, 87/2 à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles) ;

- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif ;

- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

- à l'Intercommunale de développement économique et d'aménagement de la région Mons-Borinage-Centre (IDEA).

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

### Article 3

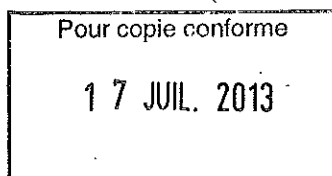
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

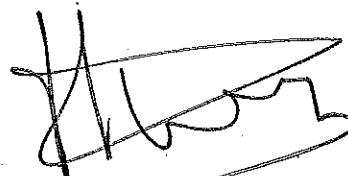
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

**Namur, le 2 juillet 2013**



  
**Philippe HENRY**

